

Le port  
GB/FM

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025412

### Portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public cellule C 13 bâtiment 2 zone commerciale du Port

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1311-6 et L 2122-21 et R 2241-1,

**Vu** le code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,

**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 novembre 2015 n° 390461 «*Commune du Lavandou*»,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant transfert du Port de Plaisance du Lavandou à la Commune du Lavandou,

**Vu** l'arrêté municipal N°2025122 en date du 27 mars 2025 autorisant l'occupation de la cellule C 13 du bâtiment 2 de la zone commerciale du Port de plaisance, à la société DB BROKERAGE,

**Vu** le courrier en date du 15 décembre 2025 de Monsieur Hugo BRUGIERE, dirigeant de la société DB BROKERAGE, reçu en mairie le 19 décembre 2025, demandant à Monsieur le Maire du Lavandou de procéder, sur sa demande, à l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont était titulaire la société DB BROKERAGE, sous l'enseigne MY BATEAU, au 31 décembre 2025,

**Considérant** que Monsieur Hugo BRUGIERE, dirigeant de la société DB BROKERAGE, a, par courrier en date du 15 décembre 2025, sollicité l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la société DB BROKERAGE,

**Considérant** que selon l'article 7.1 «*Renonciation à l'initiative du titulaire*» de l'A.O.T. susvisée relative au local :

*Le titulaire pourra renoncer à son autorisation sur simple demande à présenter à Monsieur le Maire de la Commune par pli RAR, notamment dans l'hypothèse où il déciderait de cesser l'exploitation des installations avant la durée fixée à l'article 2 du présent arrêté.*

*L'abrogation demandée par le titulaire ne lui donne droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le titulaire demeurent acquises à l'autorité administrative, sans préjudice du droit pour celle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.*

*La décision de résiliation sera prononcée par le Maire. »*

**Considérant** que rien ne s'oppose à l'abrogation de l'arrêté susvisé autorisant l'occupation du domaine public.

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° 2025122 en date du 27 mars 2025 autorisant l'occupation de la cellule C13 du bâtiment 2 de la zone commerciale du Port de plaisance à la société DB BROKERAGE est abrogé conformément aux prescriptions ci-après.

**Article 2 :** La société DB BROKERAGE ou tout occupant de son chef est mis en demeure de libérer la cellule susmentionnée et d'en restituer les clés à la capitainerie du LAVANDOU au 31 décembre 2025.

**Article 3 :** La société DB BROKERAGE devra remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif, et devra, à ce titre, procéder à l'enlèvement de toute installation éventuelle.

Celle-ci est responsable tant vis-à-vis de la Commune, que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du retrait de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Dans le cas où le présent arrêté n'aurait pas été intégralement exécuté dans le délai mentionné à l'article 2, la Commune pourra incorporer dans le domaine public les installations qui n'auraient pas été retirées et ce sans versement d'aucune indemnité, ou se substituer à la société DB BROKERAGE défaillante.

Les frais de cette intervention seront à la charge de la société DB BROKERAGE et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** Toute redevance éventuellement versée à la collectivité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeure acquise à la Commune.

**Article 6 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait au Lavandou, le 29 décembre 2025

Le Maire  
Gil Bernardi



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite*

*Par LRAR n°.....*

*En date du .....*